

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2008 CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 145-2008 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 145-2008.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 145-2008 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
145-2008	Le 4 juin 2008	Le 20 juin 2008
145-01-2009	Le 1 ^{er} octobre 2009	Le 14 octobre 2009
145-02-2013	Le 6 mai 2013	Le 19 mai 2013
145-03-2014	Le 4 août 2014	Le 20 août 2014
145-04-2015	Le 6 juillet 2015	Le 15 juillet 2015

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2008 CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

À la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 4^{ème} jour de juin 2008, à 20 h, au Centre communautaire Louis-Renaud, situé au 270, route du Canton, lieu ordinaire des assemblées à laquelle sont présents Madame la conseillère Paule Clotteau et messieurs les conseillers André McNicoll, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présents :

Monsieur Jean Vachon, directeur général et trésorier; et
M^{re} Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et directrice générale adjointe.

ATTENDU QU'aux termes des articles 356 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut adopter un règlement concernant le branchement aux services municipaux sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Donald Duncan, lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 2 juin 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Noël Massie, appuyé par monsieur le conseiller Robert Desforges et il est résolu:

QUE le règlement numéro 145-2008 est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

R. 145-2088, a.1.

SECTION I : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 :

Autorité compétente : Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de sécurité incendie, les officiers du Service de sécurité publique, le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ainsi que leurs représentants autorisés, y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement, constituent des officiers autorisés.

Commerce : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour fins commerciales, de services, lieu de réunions et tous autres établissements similaires fournissant des services, des produits, des marchandises ou tous autres objets.

Compteur : Appareil placé sous le contrôle de la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

Conduite principale : Conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue ou autorisée par acte de servitude afin de rendre disponibles aux lots riverains les services d'aqueduc et d'égout et sur laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

Consommateurs : Le présent règlement prévoit trois (3) catégories de consommateurs, divisés selon le mode d'imposition auquel ils sont assujettis : la catégorie résidentielle, la catégorie non résidentielle et la catégorie industrielle.

Eau de procédé : Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

Eau d'infiltration : Eau souterraine qui pénètre dans les égouts.

Eau de refroidissement : Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

Eau pluviale : Eau de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

Eau sanitaire ou domestique : Eau provenant des bâtiments.

Eau usée : Eau d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviale, sanitaire ou domestique.

Égout de bâtiment : Partie d'un système de drainage partant d'un point situé à un (1) mètre de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral, dans le cas des lots d'encoignures, et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique.

Intercepteur : Récipient relié à un système de drainage pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou toute autre matière indésirable de passer à l'égout public.

Propriétaire : Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou tout autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Raccordement ou branchement : Ce mot signifie la jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

Regard d'égout : Chambre installée dans un réseau d'égouts pour permettre l'accès.

Réseau de distribution : Ensemble des conduites d'aqueduc et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville de Brownsburg-Chatham.

Réseau d'égouts : Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées.

Soupape de retenue : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Vanne d'arrêt extérieure : Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

Demande biochimique en oxygène 5 jours : La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

Matières en suspension : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre.

Point de contrôle : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

R. 145-2008, a.2.

SECTION II : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 3.1 L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement ;
- 3.1.1 Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement ; exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ;
- 3.1.2 Elle peut adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement; exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- 3.1.3 Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égout ;
- 3.1.4 Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;
- 3.1.5 Elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions ;
- 3.1.6 Elle contrôle les consommations et les pertes d'eau de tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par l'autorité compétente sur la propriété privée ;
- 3.1.7 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, elle peut complètement prohiber l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, le lavage d'autos ainsi que le remplissage de piscines ;
- 3.1.8 Visite des installations : L'autorité compétente ainsi que les employés municipaux, dont le travail l'exige ont le droit d'entrer, selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre 19), en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une carte ou lettre d'identification signée par l'autorité compétente ; et
- 3.1.9 Avis : Tout avis concernant le présent règlement est signifié, expédié par courrier ou remis au consommateur, occupant propriétaire ou occupant, à sa dernière adresse connue. Cependant, en cas d'urgence, le consommateur, occupant propriétaire ou occupant, est avisé par téléphone ou de vive voix.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

4.1 (*Abrogé*)

4.2 Il est défendu, en tout temps :

- 4.2.1 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- 4.2.2 de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;
- 4.2.3 de se servir de l'eau du réseau de distribution municipal comme source d'énergie sauf pour les exceptions prévues à l'article 4.2.20 ;
- 4.2.4 d'utiliser pour fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique, pour usage d'eau par un raccordement temporaire ;
- 4.2.5 de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville ;
- 4.2.6 d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur appartenant à la Ville ;
- 4.2.7 de raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de l'autorité compétente, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique ;
- 4.2.8 d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- 4.2.9 d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque ;
- 4.2.10 de se relier au système d'aqueduc sans permis ;
- 4.2.11 de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement ;
- 4.2.12 de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public ;
- 4.2.13 d'utiliser la pression de l'eau pour laver les entrées de tout bâtiment ou autres surfaces horizontales sauf pour des raisons de salubrité ;

4.2.14 d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes et pour les parcs publics :

Entre 20h00 et 22h00 pour les systèmes manuels utilisant les boyaux d'arrosages :

- pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les jours de calendrier pairs ; et
- pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les jours de calendrier impairs ;

Mais entre 24h00 et 2h00 pour les systèmes de gicleur automatique programmable :

- pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les jours de calendrier pairs ; et
- pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les jours de calendrier impairs ;

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'autorité compétente, procéder à son arrosage aux heures précitées tous les jours pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après la date d'émission du permis. Ce permis doit être demandé dans une période de cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Par exception, il est possible d'utiliser en tout temps un arrosoir manuel pour arroser les jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux.

4.2.15 de remplir une piscine, à l'exception des heures suivantes : de 0h00 à 6h00 ;

4.2.16 d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc ;

4.2.17 de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution ;

4.2.18 d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique ; Toutefois, lorsque le bâtiment est doté d'un système d'arrosage automatique avec têtes gicleurs, ledit système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon à ce qu'au plus six (6) têtes gicleurs ne projettent de l'eau au même moment ;

4.2.19 D'effectuer un lavage extérieur non commercial d'automobiles sans utiliser une lance à fermeture automatique et d'utiliser plus que l'eau nécessaire à cette fin ; et

4.2.20 D'installer dans tout bâtiment commercial, institutionnel, industriel et résidentiel, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal à moins de faire la preuve à l'autorité compétente qu'il n'existe sur le marché aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation ou de réfrigération demandée sans l'utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment déjà construit. Dans ces cas, une demande écrite devra être faite à l'autorité compétente et se soumettre aux exigences suivantes :

- Les spectres de l'appareil ;
- La consommation moyenne et maximale prévue ;
- L'installation du système doit comprendre des soupapes et des régulateurs ; et
- L'installation d'un tel appareil doit être faite de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de contamination du réseau.

4.3 Il est strictement défendu à tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'une ferme de brancher les bâtiments agricoles aux services municipaux (aqueduc et égout). Seule la résidence peut bénéficier de services municipaux d'aqueduc et d'égout.

R. 145-2008, a.4; R. 145-02-2013, a. 2; R. 145-04-2015, a 2.

SECTION III : BRANCHEMENT DE SERVICES / AQUEDUC ET ÉGOUT

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 Raccordement obligatoire :

5.1.1 Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines doivent raccorder leur système de plomberie.

5.1.2 Chaque lot doit posséder un branchement de service distinct.

5.2 Permis obligatoire : Pour installer, modifier ou renouveler un branchement de service, un permis de l'autorité compétente est requis.

5.3 Documents requis : Pour obtenir un permis tel que défini par l'article précédent, le propriétaire doit fournir les documents suivants :

5.3.1 Verser à la Ville un montant défini au règlement de tarification pour défrayer les coûts d'études du permis et d'émission.

5.3.2 Fournir les informations suivantes :

5.3.2.1 le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation et le numéro du lot visé par la demande de permis ;

- 5.3.2.2 les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - 5.3.2.3 la nature des eaux déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - 5.3.2.4 la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe ci-dessous concernant les immeubles non résidentiels et industriels.
 - 5.3.2.5 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- 5.4 Dans le cas d'un édifice non résidentiel et résidentiel de sept (7) logements et plus, le propriétaire doit fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan de génie civil à l'échelle, signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot pour un branchement privé et jusqu'aux conduites principales pour un branchement public. Il doit informer, par écrit, l'autorité compétente de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
- 5.5 Localisation des branchements de services : Les branchements de services sont localisés perpendiculairement à la ligne de rue à moins qu'il soit techniquement impossible de faire autrement.
- 5.6 Choix de la conduite principale : Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.
- 5.7 Type de tuyauterie : Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à l'intérieur du bâtiment de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau décrit en annexe 1. Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.
- 5.8 Inspection des travaux : Le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente quarante-huit (48) heures à l'avance afin de déterminer la date et l'heure pour procéder à l'examen des travaux, et ce, durant les jours ouvrables. L'inspection doit se faire dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblai de la tranchée. S'il est procédé au remblayage sans que l'autorité compétente n'ait procédé à l'inspection, l'autorité compétente peut exiger que les tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou faire procéder elle-même à leur mise à jour, aux frais du propriétaire.

- 5.9 Utilisation des branchements de services existants : Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de services doit être installé par et aux frais du propriétaire.
- 5.10 Branchements de services supplémentaires : Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de services supplémentaires. Cette installation est faite entièrement par la Ville, ou par un entrepreneur accrédité par la Ville, et aux frais du propriétaire.
- 5.11 Entretien des branchements de services : La partie des branchements de services, incluse dans l'emprise de la rue, est entretenue par la Ville. Par contre, le prolongement des branchements de services situés sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire. Cependant lorsque la vanne d'arrêt extérieure est située dans l'emprise publique, l'entretien entre la vanne d'arrêt extérieure et le bâtiment existant est à la charge du propriétaire. Le propriétaire a donc la charge d'installer une nouvelle vanne d'arrêt extérieure le plus près possible de sa propriété, à la limite du lot. Dans un tel cas, la réfection du pavage, du trottoir et de la bordure est effectuée par et au frais de la Ville.
- 5.12 Coûts des branchements de services :

5.12.1 Branchement privé

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité.

- 5.12.2 Garantie relative à l'inspection des branchements privés aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout. Lors de la demande d'un permis de construction pour une bâtisse principale ou pour un agrandissement, et lorsque cette construction ou agrandissement nécessite ou implique un ou des raccordements aux services publics d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, le propriétaire doit verser à la Ville la somme déterminée par le règlement de tarification. Avant remblayage, une inspection des branchements de services mentionnés ci-dessus doit être effectuée par l'autorité compétente. Après la vérification des branchements de services, un rapport d'inspection est versé au dossier de la propriété. L'autorité compétente doit informer le demandeur des travaux à effectuer pour rendre ces branchements conformes.

- 5.12.2.1 À défaut de la part du propriétaire de faire exécuter l'inspection exigée au paragraphe précédent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire vérifier les raccordements, le coût des travaux ainsi générés étant pris à même le dépôt de garantie.

5.12.3 Branchement public.

Tout branchement public d'égout ou d'aqueduc est fait par la Ville ou par un des entrepreneurs accrédités par la Ville aux frais du propriétaire. Ce branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Ville. La partie des branchements de services situés dans l'emprise de la rue, ou permis par acte de servitude, est entretenue par la Ville. Les coûts de la construction de ces raccordements ou de ces conduites d'aqueduc et d'égout sont entièrement assumés par le propriétaire intéressé et le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, le cas échéant, fait partie de ses frais. Le propriétaire doit déposer le coût total des travaux avant l'exécution. Dans le cas d'abandon, les travaux de disjonction se font aussi par la Ville ou par un entrepreneur accrédité par la Ville aux frais du propriétaire. Après évaluation par l'autorité compétente, la disjonction se fait généralement à l'endroit où le tuyau de service d'eau est raccordé au réseau.

5.13 Coût des branchements de services dans l'emprise d'une rue de juridiction provinciale : Les travaux de branchement à être exécutés le long des routes provinciales doivent rencontrer les spécifications fournies par le ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire ainsi engendré est aux frais du propriétaire. Le propriétaire ayant fait la demande verse à l'avance un dépôt représentant le coût supplémentaire en résultant et, tel qu'estimé par l'autorité compétente, y inclus le dépôt requis par le ministère des Transports du Québec.

5.14 Profondeur des branchements de services : Tout propriétaire doit s'assurer auprès de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

5.15 Branchements de services sous les entrées de garage : Aucune conduite de services d'aqueduc et d'égout ne doit être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert minimum de 1,9 mètres dans le cas du service d'aqueduc et de 1,6 mètres dans le cas du service d'égout.

R. 145-2008, a.5.

ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Arrêt des travaux : Tout propriétaire doit cesser tous les travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement et doit alors rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une telle contravention.

R. 245-2088, a.6.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - SERVICES
D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

7.1 Respect des normes établies

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section ainsi que les annexes 1 et 2, qui font partie intégrante du présent règlement, et suivant les règles de l'art.

7.1.1 Angle de raccord

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5° pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés.

7.1.2 Raccord à transition douce

On doit employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois qu'on emploie un tuyau ayant d'un diamètre différent de celui existant au branchement pour entrer à l'intérieur du bâtiment. Le diamètre inférieur doit être du côté du bâtiment.

7.1.3 (*Abrogé*)

7.1.4 Nettoyage et réfection

Toute dépense rencontrée par la Ville par suite du nettoyage ou de la réfection de ses égouts, du fait de la pénétration de matières, d'objets ou de substances décrites à l'article précédent, est récupérable en entier du propriétaire de l'établissement concerné.

7.1.5 Branchements distincts, eaux pluviales d'un toit de bâtiment

Les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé d'une part et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part, provenant d'un bâtiment ou d'un terrain, doivent être conduites jusqu'à la ligne de lot par deux branchements privés d'égout distinct.

S'il n'existe pas de conduite d'égout pluvial en façade de la propriété, on doit quand même construire deux branchements d'égout distinct. L'égout pluvial est alors acheminé dans l'égout unitaire, dans un fossé ou sur le terrain, conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

7.1.6 Égout sanitaire

Seules les eaux sanitaires, domestiques et de procédé peuvent être déversées dans le branchement d'égout sanitaire.

7.1.7 Égout pluvial

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées par le branchement d'égout pluvial.

7.1.8 Égout unitaire

En présence d'un égout unitaire, seules les eaux sanitaire et pluviale peuvent être drainées par le branchement d'égout unitaire.

7.1.9 Inversion des branchements

Advenant une inversion dans les raccordements d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

7.1.10 Localisation du branchement

Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements sanitaire et pluvial. Le branchement pluvial est à la gauche du branchement sanitaire lorsqu'on regarde vers la rue à partir du site du bâtiment.
(Annexe 2).

7.2 Drainage des égouts de bâtiments

7.2.1 Les eaux usées

7.2.1.1 Raccordement par gravité

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et installé selon les prescriptions de l'annexe 1 et 2. La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2% : le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

7.2.1.2 Eaux sanitaires ou domestiques qui ne peuvent être raccordées par gravité

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout des eaux sanitaires ou domestiques ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre III, Plomberie*.

7.2.2 Évacuation des eaux pluviales

Ces eaux doivent être évacuées selon un des deux (2) modes suivants : par gravité ou par pompage à la conduite principale tel que prescrit par le *Code de plomberie* précité. Dans le cas de tranchée « drainante », les eaux pluviales doivent être évacuées selon le plan montré en annexe 2. Dans le cas des eaux provenant des gouttières de toits, elles doivent être dirigées en surface, soit sur la pelouse, sur le terrain, dans l'entrée charretière, vers un fossé où vers la rue à une distance minimale de 1,5 mètres des fondations du bâtiment.

7.2.3 Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire ou pluviale

7.2.3.1 Application

Tout propriétaire désirant construire ou agrandir un édifice industriel, commercial, institutionnel, résidentiel de sept (7) logements et plus, doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales sur la propriété privée en utilisant les moyens mentionnés au présent règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modifications d'un espace de stationnement existant. Sont exempts du présent règlement les lots de moins de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie construite ou pavée.

7.2.3.2 Débit maximum alloué au réseau

Chaque projet de construction, lorsque terminé et soumis à des pluies de fréquences allant jusqu'à une fois en 50 ans, ne doit pas débiter dans les réseaux d'égout ou fossés de drainage de la Ville plus que le débit maximum permis selon le plan montré en annexe 4.

7.2.3.3 Calcul des volumes requis

Le volume requis pour la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est calculé en utilisant la méthode rationnelle et les courbes de précipitation d'intensité – fréquence - durée des pluies réelles de la Ville de Brownsburg-Chatham, pour une pluie de fréquence 50 ans.

Les coefficients de ruissellement (r) à utiliser avec la méthode rationnelle sont :

Type de surface Coefficient de ruissellement (r) Béton bitumineux, Béton de ciment 0,95 Gazon 0,25 Toit d'un bâtiment 0,95 Toute surface réservée pour agrandissement futur 0,95 Terrain en friche 0,25.

7.2.3.4 Stockage des volumes requis

- 1) Différents moyens peuvent être utilisés pour retenir temporairement les eaux pluviales sur la propriété privée, à savoir :
 - a) sur le toit des bâtiments
 - b) sur les surfaces pavées
 - c) dans des bassins en surface
 - d) dans des tuyaux souterrains
- 2) Les fossés, les réservoirs souterrains en gravier et les réservoirs en pierre concassée ne sont pas permis.
- 3) La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces pavées utilisées par des automobiles pour fins de stationnement ou de circulation est limitée à une élévation de cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus du couvercle des puisards.
- 4) Les bassins de rétention en surface doivent être aménagés en considérant l'aspect esthétique et l'aspect sécurité et ils doivent avoir une largeur minimale de sept mètres (7 m).
- 5) Ils doivent être construits seulement sur la propriété privée et non à l'intérieur d'une ligne d'emprise de rue, à une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) du pavage, mais jamais plus rapproché qu'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue ou de servitude.
- 6) La tourbe doit être utilisée sur tous les talus des bassins.
- 7) Les murs périphériques des bassins doivent être construits en utilisant seulement les matériaux suivants :
 - a) bloc - talus préfabriqué en béton ;
 - b) cailloux de grosseur minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) ;
 - c) béton armé coulé sur place.

- 8) Les bassins doivent être conçus de façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation de plus de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) au-dessus du fond du bassin avec une revanche de cent cinquante millimètres (150 mm). Au-delà d'une accumulation de 450 mm, une clôture de 1,2 mètres de hauteur au pourtour du bassin est nécessaire. La même règle s'applique pour ce qui est des quais de déchargement.

Les bassins doivent être à sec à la suite d'une période normale de rétention.

- 9) Des arbres et/ou des arbustes peuvent être plantés dans le fond, sur les talus ou aux abords des bassins. Le gravier naturel d'une granulométrie de cent à cent cinquante millimètres (100 à 150 mm), ou les cailloux d'une grosseur minimum de trois cents millimètres (300 mm) ou la tourbe doivent être placés dans le fond du bassin.
- 10) Les réservoirs souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, du tuyau en tôle ondulée galvanisée avec revêtement bitumineux sur les surfaces intérieure et extérieure, en béton armé et en fibre de verre ou en plastique de type approuvé par l'ACNOR, BNQ ou ULC.
- 11) Les réservoirs en fibre de verre et en plastique doivent être installés sur une dalle de béton et ancrés solidement à celle-ci afin d'empêcher tout soulèvement.

7.2.3.5 Dispositifs de contrôle

Le régulateur de débit à vortex et la plaque - orifice disponible sur le marché, les drains de toit à débit contrôlé et la pompe électrique assistée d'une génératrice en cas de pannes d'électricité sont tous des dispositifs qui peuvent être utilisés pour limiter le débit des eaux pluviales indiqué à l'article 7.2.3.2 du présent règlement.

Le régulateur de débit à vortex doit être installé dans un regard d'égout d'un mètre vingt (1,20 m) minimum de diamètre et non dans un puisard, de façon à ce que l'espace libre entre le régulateur et le fond du regard soit de trois cents millimètres (300 mm) minimum.

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câble en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion. La pompe électrique utilisée à titre de dispositif de contrôle doit avoir une capacité n'excédant pas le débit maximum permis stipulé à l'article 7.2.3.2 du présent règlement.

7.2.3.6 Entretien des installations

Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle sont libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville exige du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.

7.2.3.7 Renseignements requis à la demande de permis de construire

La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'*Ordre des Ingénieurs du Québec*. Les plans de détails préparés en conséquence, doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur. Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements suivants :

- a) les bâtiments proposés et existants, y compris les surfaces pavées et les surfaces gazonnées ;
- b) les lignes de lot ;
- c) les conduites d'égout pluvial et sanitaire proposées, y compris le genre de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers ;
- d) les regards et les puisards proposés, y compris les diamètres, le radier, l'élévation du fond et l'élévation du dessus ;
- e) l'aménagement des bassins en surface proposés, y compris toutes les dimensions et les élévations ;
- f) un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés ;
- g) les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées ;
- h) les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains proposés, y compris tous les détails nécessaires à la construction ;
- i) les calculs détaillés utilisés pour déterminer le volume de rétention requis ;
- j) la hauteur maximale d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention ;
- k) les caractéristiques des pompes à être utilisées dans les ouvrages de rétention ;
- l) le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés ;
- m) l'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés ;
- n) l'emplacement, les diamètres, les élévations et le genre de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment proposé ;
- o) l'emplacement et les élévations du pavage, les trottoirs et des bordures dans l'emprise de la rue face au bâtiment proposé ;
- p) le nom de la rue ; et
- q) tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité, d'esthétique proposées.

7.2.3.8 Attestation de conformité

Une attestation de conformité d'un ingénieur des ouvrages réalisés selon les plans soumis doit être transmise à l'autorité compétente à la fin des travaux.

7.2.4 Entrée de garage en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

□ Présence de conduite d'égout pluvial

On peut diriger le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression vers la fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'une conduite de service pluvial municipal à la ligne de rue, la fosse de retenue doit être raccordée à l'égout pluvial. Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à limiter le ruissellement de surface. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 centimètres plus haut que la couronne de la rue est exigée.

□ Absence de conduite d'égout pluvial

Dans tel cas, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue, avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain et dans laquelle est installée une pompe automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe devra être déversée conformément aux prescriptions de l'article 7.2.2.

7.3 Détails de construction

7.3.1 Appuis et recouvrement des branchements

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Les tuyaux doivent reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm, compactée à 95 % du Proctor modifié (Annexe 2). Tout branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 300 mm de pierre concassée, de poussières de pierre ou de sable bien compacté ne comportant ni caillou, ni terre gelée.

7.3.2 Profondeur des branchements

La couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètres pour la protéger du gel et d'autres inconvénients. Lorsque les branchements privés d'égout sont dans la même tranchée que le branchement d'aqueduc, la couronne de ce dernier doit être à une profondeur d'au moins 1,9 mètres et le tuyau d'égout 30 centimètres sous la conduite d'aqueduc. Sauf pour les propriétés situées en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante (Annexe 2).

7.3.3 Étanchéité des branchements

Le branchement privé d'égout sanitaire, y compris le ou les regards doit être étanche. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

7.3.4 Raccordement avec regards d'égout de 200 mm et plus :

7.3.4.1 Branchement de service privé

Pour toute conduite de service privé d'égout sanitaire ou unitaire ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm, il est requis de construire deux (2) regards d'égout de 900 mm à joints de caoutchouc, l'un se situant à la ligne de propriété du terrain à desservir et l'autre à la conduite principale au point de raccordement. Une conduite d'égout pluvial de service ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique au point de raccordement seulement. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et doivent avoir une chambre de mesure de débit.

7.3.4.2 Branchement privé supérieur à 60 mètres de longueur

Pour tout branchement d'un réseau privé d'égout de 60 mètres et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à la ligne de lot.

7.3.4.3 Pose d'un regard et changement de direction

Un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 22,5° et plus, et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

7.4 Type de conduites acceptées

Les conduites couramment acceptées par la ville, selon les conditions de terrain, sont celles décrites en annexe 1.

7.5 Soupape de retenue

7.5.1 Application générale

Afin de protéger les sous-sol contre les dangers de refoulement des eaux d'égout dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux, recevant les eaux usées ou d'infiltration, de tous les appareils de plomberie situés en contrebas du niveau de la rue. Une soupape de retenue doit également être installée sur le branchement privé d'égout pluvial à l'intérieur du bâtiment, entre la fosse de retenue et le branchement privé, le tout selon les plans montrés à l'annexe 2.

7.5.2 Installation prohibée

On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un branchement de service.

7.5.3 Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture des renvois de plancher aux autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche et tenu constamment en place sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue.

7.5.4 Entretien des soupapes de retenue

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

7.5.5 Frais d'installation

Tous les travaux que nécessite l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité avec le présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

7.6 Nettoyage ou réfection

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage, de la réfection ou de la construction de tout égout municipal et du branchement de service publics du fait que des matières (débris de construction, terre, sable et autres rejets) les ont rendu inutilisables ou ont sensiblement réduit leur capacité, est récupérable en entier du propriétaire de ce bâtiment.

7.7 Protection des réseaux d'égout

7.7.1 Responsabilité

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

7.7.2 Dépôts obstruant le drainage public

Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de déposer dans un puisard ou dans l'emprise de rue et de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille, etc.

7.7.3 Frais pour nettoyage

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise est récupérable en entier du propriétaire, locataire ou occupant concerné.

7.8 Égout de drains existants

Tous les anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseur suffisante et conformes aux prescriptions du présent règlement.

7.9 Utilisation et accès aux accessoires

Il est défendu de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de couvercles, puisards, grillages et d'obstruer l'ouverture, de déverser diverses matières ou de gêner l'écoulement des eaux dans tous les branchements ou égouts municipaux. De plus, il est défendu de procéder à tous les genres d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une permission écrite de l'autorité compétente.

7.10 Quantité et qualité d'eau déversée

7.10.1 Estimé des quantités d'eau déversée

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit soumettre à la Ville un estimé de la quantité d'eau qu'il déversera dans les égouts pluvial, domestique et unitaire. Pour ce qui est de l'égout domestique, cette quantité est basée sur le nombre et le type d'appareils utilisés.

Quant à l'égout pluvial, la quantité peut être basée sur les eaux d'infiltration, les surfaces drainées et les quantités des eaux de refroidissement lorsque applicable.

Cependant, si le propriétaire d'un bâtiment non résidentiel ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou un point de contrôle tel que demandé par l'autorité compétente, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteur(s) d'eau ou l'autorité compétente, après analyses, fait installer un débitmètre au frais du propriétaire et effectue ses propres mesures.

7.10.2 Estimé de la qualité d'eau déversée

L'autorité compétente peut faire prélever des échantillons afin d'évaluer la qualité des rejets à l'égout, et ce, au frais du propriétaire.

7.10.3 Modification

Toute modification sur les quantités et la qualité établie devra être signalée à l'autorité compétente.

7.11 Rejets à l'égout

7.11.1 Ségrégation des eaux :

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits plats, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité et la quantité de ces eaux soient conformes aux normes établies à l'article 17.2.

Aux fins du présent article, l'absence d'un réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être re-circulées et seule la purge du système de re-circulation pourra être déversée au réseau unitaire.

7.12 Fossé, ponceau et cours d'eau

7.12.1 Il est interdit d'empêcher ou de gêner l'égouttement ou l'écoulement naturel des eaux en obstruant, en remblayant ou en permettant que soient obstrués ou remblayés, en tout ou en partie, les accotements des rues, les cours d'eau et les fossés.

7.12.2 Lorsqu'un fossé ou cours d'eau se trouve dans l'emprise de rue, le propriétaire du terrain contigu audit fossé ou cours d'eau doit, pour chaque entrée charretière de sa propriété, installer ou faire installer un ponceau, à ses frais, selon la coupe type de l'annexe 5.

7.12.3 Si l'autorité compétente juge que les travaux aux entrées existantes ou le long du terrain sont non conformes ou défectueux, ceux-ci doivent être remplacés aux frais du propriétaire du terrain conformément au présent règlement ou enlevés et laissés en fossé à ciel ouvert.

7.12.4 Tout tuyau ou ponceau pour entrée charretière devra être de type TBA ou de type TPO-plus de classe 300 à 320, non perforé, à paroi intérieure lisse, d'un diamètre minimal de 375 mm et défini par le Service des travaux publics. Le ponceau devra dépasser d'un (1) mètre de part et d'autre de l'entrée charretière.

7.12.5 Entretien de ponceaux et fossés

Le propriétaire riverain doit :

Voir au bon fonctionnement, à l'entretien et aux réparations des conduites de canalisation, des ponceaux ainsi que des puisards adjacents à sa propriété selon l'annexe 5. Entre autres, les vider du sable ou de la terre qui s'y accumule, peu importe sa provenance. L'hiver, il doit dégager les puisards afin de permettre, tôt au printemps, l'infiltration de l'eau lors de la fonte des neiges. Être en mesure d'indiquer en tout temps l'emplacement exact des puisards, lorsque nécessaire, à l'autorité compétente.

Assumer l'entretien des fossés le long de sa propriété.

7.12.6 Permis

Un permis est nécessaire pour installer, allonger ou remplacer un ponceau. Le coût du permis est fixé selon le règlement de tarification. Le requérant du permis doit déposer, avec sa demande, un plan de localisation.

R. 145-2008, a.7; R. 145-02-2013, a. 3; R. 145-04-2005, a. 3.

ARTICLE 8 : ÉTABLISSEMENT

8.1 Fourniture et pression

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau. La Ville ne garantit pas non plus la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au système d'approvisionnement et de distribution d'eau, soit : lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou d'autres cas. Durant un incendie, sinistre ou autres cas d'intérêt public, l'autorité compétente peut interrompre le service d'aqueduc dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

8.2 Arrêt de l'approvisionnement en eau sur le réseau de distribution

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions.

8.3 Ouverture et fermeture de l'approvisionnement d'eau

Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau en faisant fermer la vanne d'arrêt extérieure doit s'adresser à l'autorité compétente. Avant de demander à l'autorité compétente de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure. Si celle-ci est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais. Seule l'autorité compétente, a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure, et ce, au frais du propriétaire en dehors des heures normales de travail.

8.4 Vanne d'arrêt extérieure - accessibilité

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès en tout temps la vanne d'arrêt extérieure installée par les employés municipaux. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon de 1,5 mètres. Si, pour une raison quelconque, cette vanne ne peut être localisée et que les employés municipaux doivent exécuter la recherche, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire. Le propriétaire doit également défrayer le coût de réparation de toute vanne d'arrêt extérieure endommagée.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont accès à l'intérieur des bâtiments pour l'opération des vannes d'arrêt intérieures et des compteurs qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller. L'officier peut ordonner l'enlèvement de tout matériau ou de tout appareil installé en contravention au présent règlement.

R. 145-2008, a.8.

ARTICLE 9 : INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET AUTRES ACCESSOIRES

9.1 Branchements d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par la présente section; les annexes 1, 2 et 3 qui faisant partie du présent règlement et selon les règles de l'art.

9.1.1 Branchements en ligne droite

Les conduites de services d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu.

9.1.2 Profondeur

Le branchement de service sera posé à une profondeur d'au moins 1,9 mètres en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'égout est installée dans la même tranchée que la conduite d'aqueduc, ce tuyau d'égout doit être placé sous la conduite d'aqueduc à une distance minimale de 30 cm, centre à centre, selon les sections types décrites en annexe 2.

9.1.3 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau est posé en longueur de 6 mètres ou plus partout où la chose est possible et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

9.1.4 Test d'étanchéité obligatoire

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée.

9.1.5 Réparation des vannes d'arrêt

Le propriétaire est responsable du raccordement au branchement public et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt extérieure. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

9.1.6 Branchements particuliers d'aqueduc de plus de 100 mm

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de plus de 100 mm, celui-ci doit être situé soit :

- au-dessus du branchement d'égout sanitaire et, dans ce cas, être à une distance minimum de 30 centimètres calculée verticalement, de parois à parois, et également à une distance minimum de 30 centimètres calculée horizontalement ;
- à une distance verticale, de parois à parois, inférieure à 30 centimètres ou sous le branchement d'aqueduc, elle doit être installée en tranchée séparée, à au moins 3 mètres du branchement d'égout. Le tout tel que décrit en annexe 2.

9.1.7 Diamètre des branchements de service d'aqueduc

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc est déterminé en tenant compte de la pression et du type de bâtiment à desservir, sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau en annexe 1.

Pour les immeubles comportant sept (7) logements et plus et pour tout usage autre que résidentiel, un plan signé et scellé par un ingénieur et montrant les branchements jusqu'à la ligne de lot, pour un branchement privé, et jusqu'aux conduites principales, pour un branchement public, doit être soumis à l'autorité compétente. Une attestation de conformité d'un ingénieur des ouvrages réalisés selon les plans soumis doit être fournie à la Ville à la fin des travaux.

9.1.8 Branchement de service d'aqueduc par deux (2) conduites principales

L'autorité compétente peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux (2) conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à double clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de cette soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

9.1.9 Réducteur de pression

Une soupape de réduction de pression doit être installée par et aux frais du propriétaire à l'entrée de service du bâtiment desservi. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes.

9.1.10 Dégel des branchements de service d'aqueduc

La Ville effectue, à ses frais, le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la vanne d'arrêt extérieure. Les bris de tuyaux et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire. Tous les frais occasionnés à la Ville pour le dégel d'un tuyau de services, dans les cas où il est prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée, sont à la charge du propriétaire. Toute purge installée par la ville doit demeurer ouverte durant les mois de gel (décembre à mars) à défaut, les frais de dégel seront à la charge du propriétaire.

9.1.11 Protection des boîtiers de vannes d'arrêt extérieures et service d'eau

Le propriétaire effectuant des travaux doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux les boîtiers et ils doivent garder accessible la vanne d'arrêt de services et les boîtiers qui la renferment. Ces boîtiers ne doivent jamais être inclinés, ni obstrués et on devra éviter le passage de toute machinerie sur ceux-ci. Des barricades devront le protéger durant la construction du bâtiment et lors de terrassement autour de ceux-ci. Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente qui fait exécuter, sans frais, le rajustement nécessaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur son terrain, doit s'assurer de l'emplacement et du bon état du boîtier et de la vanne d'arrêt extérieure de service de son terrain. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente qui fait exécuter les travaux nécessaires. S'il y a dommage les réparations sont au frais du propriétaire.

9.1.12 Branchements de service d'eau non utilisés

Le propriétaire doit faire fermer, par la Ville, la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé. La disjonction à la conduite principale est obligatoire lorsque le branchement d'aqueduc n'est plus utilisé définitivement.

9.1.13 Utilisation et accès aux accessoires d'aqueduc

Il est défendu d'ouvrir un poteau d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou de tous les autres appareils appartenant à la Ville, à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

9.1.14 Pompes de surpression

Il est permis d'installer une pompe de surpression sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal après avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente. Ce dernier peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle.

9.1.15 Bris du branchement de service

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement.

9.1.16 Description du système de plomberie à l'intérieur de l'édifice

L'autorité compétente peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant de l'eau de la Ville.

R. 145-2008, a.9; R. 145-01-2009, a 2;

SECTION IV

ARTICLE 10 : ALIMENTATION TEMPORAIRE

10.1 Toute consommation d'eau qui se fait par un raccordement temporaire doit être contrôlée par un robinet fourni et installé par la Ville.

10.2 Un raccordement temporaire peut être autorisé aux conditions suivantes :

10.2.1 Limite de temps

Tout raccordement temporaire pour la fourniture de l'eau est disjoint trois (3) mois après son installation à moins que l'autorité compétente accorde une deuxième autorisation écrite aux fins de prolonger cette période.

10.2.2 Tarification

Le montant perçu pour l'installation de l'équipement et le tarif quotidien facturé sont déterminés dans le règlement de tarification en vigueur.

10.2.3 Protection

Le requérant doit protéger la conduite d'eau contre le gel. Il aura l'entière responsabilité de tout appareil fourni par la Ville.

10.3 Tout raccordement à un poteau d'incendie doit être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'opération de ce poteau d'incendie.

10.4 Tout requérant ayant obtenu l'autorisation de se servir d'un poteau d'incendie doit aviser l'autorité compétente afin qu'il puisse le vérifier avant et après la période d'utilisation. S'il y a bris, l'autorité compétente fait les réparations et le coût est facturé au requérant. Un permis d'utilisation maximum de 5 jours dont le coût est déterminé au règlement de tarification est obligatoire et l'autorité compétente désignera le ou les poteaux d'incendie à être utilisés.

10.5 Interruption de service

Même si l'autorité compétente a permis une alimentation temporaire, elle peut, en tout temps, interrompre l'alimentation de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite selon les exigences de la Ville.

R. 145-2008, a.10.

ARTICLE 11 : COMPTEURS D'EAU

11.1 Installation des compteurs

Sont assujettis au système de compteurs tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et industrielle dont la Ville estime que ce mode de tarification pour la consommation d'eau est plus élevé. La Ville fournit le compteur, la facture au propriétaire et la Ville demeure propriétaire du compteur. Le propriétaire doit installer le compteur dans les 10 jours suivant sa réception et s'assurer que toute l'eau consommée soit mesurée.

11.2 Chambres de compteurs (bâtiment non résidentiel et industriel)

Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente.

11.3 Accessoires

Tout autre appareil de contrôle exigé par l'autorité compétente est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure est requise pour un compteur de 15 et 20 mm (1/2 et 3/4 de pouce).

Une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise. De plus, sur une tuyauterie en fonte un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur.

11.4 Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

En général, les compteurs, mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 15 centimètres et 1 mètre du plancher. Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Dans tous les cas, le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

11.5 Système de plomberie des édifices

La tuyauterie de tous les bâtiments de la catégorie non résidentielle et industrielle construits dans la Ville doit être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs, conformément aux exigences du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centre d'achats et ont un seul branchement de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau doit être installée de façon à respecter les exigences du présent règlement.

11.6 Dimension des compteurs

L'autorité compétente peut changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros si la consommation enregistrée lors des dernières périodes le requiert.

11.7 Transformations d'un bâtiment

Si un bâtiment non résidentiel ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit, en même temps, effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque unité d'occupation non résidentielle ou industrielle.

11.8 Vérifications d'un compteur

Tout consommateur désirent faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit effectuer un dépôt au montant prévu au règlement de tarification. Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas une marge de trois pour cent (3%), tel qu'attesté par le spécialiste dont les services ont été retenus par la Ville, dans des conditions normales d'opération lors de la vérification, est considéré en état de fonctionnement et le dépôt est conservé par la Ville.

Dans le cas contraire, le dépôt est remis au consommateur et le compteur remplacé.

11.9 Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, l'autorité compétente fait changer le compteur aux frais du propriétaire. Si un tuyau d'approvisionnement, posé par le propriétaire, ou une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le « solage » et le compteur, l'autorité compétente avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures de l'avis.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, l'autorité compétente peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ce tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations ; ces réparations devant être exécutées par le propriétaire ou, à défaut, par l'autorité compétente aux frais du propriétaire.

11.10 Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de l'autorité compétente et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur et des autres accessoires.

R. 145-2008, a.11.

ARTICLE 12 : CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE - RÉSERVOIR

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir doit tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation. Ce débit, pouvant varier selon la localisation du bâtiment, est déterminé par l'autorité compétente. Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'autorité compétente.

R. 145-2008, a.12.

ARTICLE 13 : PISCINES

L'alimentation d'une piscine par le réseau de distribution de la Ville est permise lorsque les plans de cette piscine ont été approuvés par l'autorité compétente. La tuyauterie doit être faite de telle façon qu'il n'est pas possible de siphonner l'eau de la piscine vers le réseau de distribution. Il est strictement interdit d'utiliser les poteaux d'incendies pour le remplissage des piscines. Si un réservoir ou une piscine est alimenté par une source autre que l'aqueduc, le propriétaire doit se conformer aux exigences du présent règlement.

R. 145-2008, a.13.

ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT PAR UNE SOURCE
AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL DANS
LES SECTEURS DESSERVIS

- 14.1 Pour un nouvel établissement en face duquel un aqueduc municipal est installé, il est défendu de l'approvisionner avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable, selon l'autorité compétente, de raccorder cet établissement à l'aqueduc municipal. Avant d'obtenir cette autorisation, le consommateur doit soumettre toutes les informations jugées pertinentes par l'autorité compétente pour l'analyse de la demande d'utilisation d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Ville.
- 14.2 Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une autre source et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.
- 14.3 Tout propriétaire d'un bâtiment qui demande une autorisation de s'approvisionner en eau par deux (2) sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés. Ces plans doivent montrer séparément la canalisation entière de chaque système, soit celui alimenté par l'aqueduc municipal et celui alimenté par une autre source.
- 14.4 Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux (2) sources différentes d'approvisionnement d'eau, dont l'une est l'aqueduc municipal, doivent produire les plans requis, conformément au paragraphe précédent, et enlever tous les raccordements situés entre les systèmes de tuyauterie des deux (2) sources d'approvisionnement.
- 14.5 La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal doit être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de dix-huit (18) pouces et celle qui sert à la distribution de l'eau provenant d'une autre source doit être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de dix-huit (18) pouces. La peinture doit être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et en évidence.
- 14.6 La tuyauterie de l'un et de l'autre système doit être tenue constamment visible dans toutes les parties et, s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux doivent être exécutés aux frais du propriétaire du bâtiment.
- Dans les cas spéciaux où il n'est pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de l'autorité compétente doit être obtenue et des arrangements doivent être faits afin qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.
- 14.7 Le propriétaire doit garder visible l'identification de l'autorisation accordée par l'autorité compétente.

- 14.8 Le cas où le propriétaire d'un bâtiment néglige de se conformer à un avis reçu de l'autorité compétente et ne fait les corrections exigées conformément au présent article, l'autorité compétente peut faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût de ces travaux doit être remboursé par le propriétaire du bâtiment.

R. 145-2008, a.14.

ARTICLE 15 : RELOCALISATION D'UN POTEAU D'INCENDIE

- 15.1 : En règle générale, un poteau d'incendie est installé sur la ligne séparative des lots avec une variation de 1,5 mètres de chaque côté de ladite ligne.
- 15.2 : Dans le cas où une implantation d'un poteau d'incendie n'est pas conforme à l'article précédent, dû à une erreur de la Ville, et que la situation cause un préjudice sérieux au propriétaire autre qu'esthétique, la Ville assume le coût de la relocalisation.
- 15.3 Dans le cas où un poteau d'incendie nuit sérieusement à l'usage d'une entrée charretière et qu'il apporte des restrictions telles que les manœuvres pour entrer ou sortir de ladite entrée soient périlleuses, et ce, suite à une opération cadastrale ou autre cause demandée par le propriétaire, incluant des motifs uniquement basés sur l'esthétisme, ledit poteau peut être déplacé sur demande écrite du requérant. Une telle demande est toutefois sujette à l'acceptation écrite de l'autorité compétente. Le déplacement du poteau d'incendie doit être exécuté par l'autorité compétente. Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Le paiement total des travaux, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux tel qu'établi par l'autorité compétente, doit être versé à la Ville avant que les travaux de relocalisation ne soient autorisés. Une fois les travaux terminés et le coût de ces travaux établis, le propriétaire doit payer la différence si le coût excède le montant du dépôt ou, dans le cas contraire, si le coût est moindre que celui du dépôt, la différence est remboursée par l'autorité compétente.

R. 145-2008, a.15.

ARTICLE 16 : GICLEURS

- 16.1 Dès qu'une conduite de gicleurs de 150 mm et plus est demandée, une deuxième (2^{ième}) conduite d'eau de consommation doit être installée en parallèle. Le propriétaire est responsable de la conduite de gicleur à partir du raccordement à la conduite principale, selon le plan en annexe 2.
- 16.2 Vérification des conduites de gicleurs

Il est défendu de procéder à la vérification des systèmes de gicleurs sans en aviser l'autorité compétente ainsi qu'en dehors des périodes de rinçage de l'aqueduc sans autorisation de l'autorité compétente.

16.3 Tests de débit et pression sur les poteaux d'incendie

Tout les frais engagés par l'autorité compétente pour réaliser les tests de débits sur les poteaux d'incendie sont à la charge du propriétaire selon le règlement de tarification en vigueur.

R. 145-2008, a.16.

SECTION V : REJETS À L'ÉGOUT

ARTICLE 17 : REJETS D'ÉGOUTS UNITAIRE ET DOMESTIQUE

17.1 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire et domestique.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières de concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées :
 - Composés phénoliques : 1,00 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2,00 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5,00 mg/l
 - Cuivre total : 5,00 mg/l
 - Cadmium total : 2,00 mg/l
 - Chrome total : 5,00 mg/l
 - Nickel total : 5,00 mg/l
 - Mercure total : 0,05 mg/l

- Zinc total : 10,00 mg/l
- Plomb total : 2,00 mg/l
- Arsenic total : 1,00 mg/l
- Phosphore total : 100,00 mg/l
- Sélénium 1 mg/l
- Étain 5 mg/l
- DBO5 400 mg/l
- MES 500 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes ; et
- o) Des mélanges de boues de fosses septiques, de boues de toilettes chimiques et autres déchets liquides provenant d'un véhicule transporteur à l'exception des véhicules récréatifs qui doivent le faire sur un site autorisé.

17.2 Effluent dans les réseaux d'égouts pluviaux :

L'article 17.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté ;
- b) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de ce liquide ;
- c) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- 1) Composés phénoliques : 0,02 mg/l
- 2) Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
- 3) Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 2 mg/l
- 4) Cadmium total : 0,1 mg/l
- 5) Chrome total : 1 mg/l
- 6) Cuivre total : 1 mg/l
- 7) Nickel total : 1 mg/l
- 8) Zinc total : 1 mg/l
- 9) Plomb total : 0,1 mg/l
- 10) Mercure total : 0,0001 mg/l
- 11) Fer total : 17 mg/l
- 12) Arsenic total : 1 mg/l
- 13) Sulfates exprimés en SO₄ : 1 500 mg/l
- 14) Chlorure exprimé en Cl : 1 500 mg/l
- 15) Phosphore total : 1 mg/l
- 16) Chlore total : 1 mg/l
- 17) Étain total : 1 mg/l
- 18) Fluorures totaux : 2 mg/l
- 19) Baryum total : 1 mg/l
- 20) DBO₅ : 15 mg/l

- d) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- e) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- f) toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- g) Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f), du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

17.3 Interdiction de diluer :

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

17.4 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le gouvernement du Québec. Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

17.5 Régularisation du débit :

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures. De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures ;

R. 145-2008, a.17.

ARTICLE 18 : INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

Un constat d'infraction avec une amende de 100\$ pour une personne physique et de 200\$ pour une personne morale dans le cas d'une première (1^{ière}) infraction.

Pour une deuxième (2^{ième}) infraction et dans le cas de toute infraction subséquente, les amendes sont de 200\$ pour une personne physique et de 400\$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Tous les officiers municipaux, incluant les inspecteurs, les directeurs de services ainsi que les officiers à la Sécurité publique, sont autorisés à délivrer et à émettre, au nom de la Ville, des constats suite à la perpétration d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du règlement numéro 145-2008 et de ses amendements.

Ces derniers, constatant l'infraction, peuvent remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'infraction indiquant la nature de cette dernière et remettre au contrevenant un exemplaire de ce constat.

R. 145-2008, a.18.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENTS À ABROGER

QUE les règlements 030-2001, 035-2002, 035-01-2007, 077-2004, 077-01-2007 sont abrogés.

R. 145-2008, a.19.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

R. 145-2008, a.20.

Lise Bourgault,
Mairesse

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière et directrice générale adjointe

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion : le 2 juin 2008
Adopté : le 4 juin 2008
Affiché : le 20 juin 2008

ANNEXE « 1 »

PROCÉDURE RELATIVE AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN
BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

Tableau des diamètres permis pour les conduites d'aqueduc et d'égout

Type de bâtiment Diamètre

Aqueduc

Diamètre

Égout sanitaire

Diamètre

Égout pluvial

1 logement 20 mm

(cuivre type k) 135 mm SDR 28 150 mm SDR 28

2 logements 25 mm

(cuivre type k) 135 mm SDR 28 150 mm SDR 28

3 logements 25 mm

(cuivre type k) 135 mm SDR 28 150 mm SDR 28

4 à 6 logements 37 mm

(cuivre type k) 135 mm SDR 28 200 mm SDR 28

7 logements et plus diamètre déterminé par un ingénieur.

La pente des tuyaux d'égout doit avoir un minimum de 2 %.

Aucun branchement d'égout ne peut être raccordé à un puisard de rue.

ANNEXE « 2 »

Dessins techniques

- A) Disposition des services et coupe type de rue pour un branchement de service
- B) Drainage des eaux pluviales par pompage (tranchée drainante)